

REGLEMENT INTERIEUR

Accueils périscolaires
Approuvé par délibération n°D03-07-2022 du 11 juillet 2022

La Commune de PREIGNAC organise un accueil périscolaire (APS matin et soir) dans l'école Joséphine Baker. Ces accueils sont agréés par la direction départementale de la cohésion sociale et la Protection maternelle infantile. Ils ont une vocation sociale mais aussi éducative et laïque. Ce sont des lieux de détente, de loisirs, de repos individuel ou de groupe, dans l'attente soit de l'ouverture de la journée soit du retour en famille.

Les activités proposées sont menées par du personnel qualifié, par des intervenants extérieurs (associations etc.), par des membres du personnel intercommunal.

HEURES D'OUVERTURE

	07:30	08:30	12:00	17.00	14:00	18:30
Lundi	APS	Classe	Restauration	APC	Classe	APS
Mardi	APS	Classe	Restauration	APC	Classe	APS
Mercredi	Centre de Loisirs Sans Hébergement					
Jeudi	APS	Classe	Restauration	APC	Classe	APS
Vendredi	APS	Classe	Restauration	APC	Classe	APS

➤ le lundi, mardi, jeudi et vendredi matin : 7h30 – 8h30

La famille est responsable de la conduite de l'enfant jusqu'à la salle d'accueil, où elle doit signer un registre. Sans signature de la famille sur le registre, une pénalité financière définie en conseil municipal sera appliquée.

➤ le lundi, mardi, jeudi et vendredi après midi : 16h30 – 18h30

En fin de journée les familles doivent reprendre leur(s) enfant(s) dans l'enceinte même de l'accueil périscolaire, afin d'y signer le registre.

L'enfant de l'école maternelle ou de l'école élémentaire pour lequel la famille a désigné par écrit un ou des responsables, n'est confié qu'à l'une des personnes désignées.

INSCRIPTION

Cette formalité concerne tout enfant susceptible de fréquenter même exceptionnellement l'accueil périscolaire. Le dossier d'inscription se remplit de manière dématérialisée ou est retiré au secrétariat de la mairie. Il comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant. Il est accompagné des documents relatifs aux ressources. Au début de chaque année scolaire, la famille remplit une fiche de renseignements complémentaires à destination du service périscolaire. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au responsable de l'accueil périscolaire fréquenté.

TARIFS

- Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil Municipal. Il s'agit d'une tarification à la demi-heure pour les APS calculée en fonction du quotient familial. La facturation des APS est établie mensuellement par la Mairie. La facture doit être impérativement réglée dès réception selon les modalités indiquées. Toute demi-heure commencée est due. Il n'y a pas de cumul entre le temps périscolaire du matin et celui du soir : le décompte des heures passées se fait à la demi-journée. Une majoration est prévue dans deux cas :
 - remise ou reprise d'un enfant sans signature du registre
 - reprise d'un enfant après 18H30 pour l'APS du soir.
- En cas de non règlement des factures et à défaut de tout règlement amiable après mise en demeure restée sans effet, le service communal se réserve la possibilité de ne plus accepter l'inscription des enfants en APS.

ACTIVITES

Le service pourra mettre en place des activités structurées ou laisser à l'enfant le choix de son activité (travail scolaire, lecture, jeux, repos) en groupe ou individuellement, dans la salle d'accueil ou dans la cour. Trait d'union entre l'Ecole et la famille, ce lieu d'accueil est attentif à l'éveil des enfants, à l'autonomie, au respect des personnes et des biens, à la vie en collectivité, à l'hygiène. L'enfant de l'école élémentaire peut s'isoler pour apprendre ses leçons. Le soir un goûter sera proposé aux enfants.

DISCIPLINE

Les enfants doivent observer les règles minimales de discipline et de respect des autres. Ce non respect des règles pourra être sanctionné par une punition.

En cas de mauvaises conduites répétées, les parents en seront avertis dans un premier temps, si l'enfant persiste, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée.

SANTE

L'enfant malade (fièvre, vomissement, maladies contagieuses type varicelle ou autres) n'est pas admis.

En revanche, pour les enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, d'intolérances ou d'allergies alimentaires, « il convient de tout mettre en œuvre pour éviter l'exclusion et l'isolement dans lequel la maladie peut placer l'enfant ou l'adolescent et de développer l'adoption de comportements solidaires au sein de la collectivité. » conformément à la circulaire n°2003-135 du 9 septembre 2003 publiée au BO.

La sécurité de ces enfants est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Le PAI a pour but de faciliter l'accueil de l'enfant concerné mais ne saurait se substituer à la responsabilité des familles. Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire.

« Le rôle de chacun et la complémentarité des interventions sont précisés dans un document écrit. Celui-ci associe l'enfant ou l'adolescent, sa famille, l'équipe éducative ou d'accueil, les personnels de santé rattachés à la structure, les partenaires extérieurs et toute personne ressource.

Ce document organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'enfant, les modalités particulières de la vie quotidienne dans la collectivité et fixe les conditions d'intervention des partenaires. Sont notamment précisés les conditions

des prises de repas, interventions médicales, paramédicales ou de soutien, leur fréquence, leur durée, leur contenu, les méthodes et les aménagements souhaités. »

Dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, le service se réserve le droit, après mise en demeure, d'exclure l'enfant de l'accueil périscolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

Le personnel communal n'est donc pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si le PAI le prévoit. Dans ce cas les personnes autorisées à intervenir et les modalités de cette intervention seront clairement définies dans le document signé par l'école, le médecin scolaire, les parents et la commune.

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone. La direction de l'école est également informée.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant au SAMU, pour être conduit au Centre Hospitalier. Le responsable légal en est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint aux heures de l'accueil périscolaire. Le directeur de l'école est informé sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le responsable de l'accueil périscolaire.